



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORÊT

SERVICE FORÊT
CHASSE

Affaire suivie par :
C.M. Pellegrin
Tél. 04 93 18 46 37

2002.062

**Arrêté préfectoral prescrivant la réalisation d'un plan de prévention
des risques naturels majeurs - incendies de forêts -
sur la commune d'Antibes**

Le préfet des Alpes-Maritimes,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 561-1 et suivants,

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU l'étude communale de l'inventaire du risque d'incendie, annexée au plan départemental de protection des forêts contre les incendies,

VU l'avis de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité, sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue, en date du 23 octobre 2001,

SUR proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E :

Article 1^{er} -

L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles incendies de forêts est prescrit sur la commune d'Antibes.

Article 2 -

Le périmètre mis à l'étude couvre la totalité du territoire communal.

Article 3 -

La direction départementale de l'agriculture et de la forêt est le service déconcentré de l'Etat chargé d'instruire le projet, qui sera élaboré en concertation avec le conseil régional Provence-Alpes-Côte-d'Azur, le conseil général des Alpes-Maritimes, la commune d'Antibes, la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis, ainsi que le service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes.

Article 4 -

Après élaboration et avant approbation, le projet de plan de prévention des risques d'incendie de forêts sera mis à l'enquête publique et soumis aux avis du conseil municipal de la commune d'Antibes, du conseil général des Alpes-Maritimes, du conseil régional de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes et du centre régional de la propriété forestière de Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

Article 5 -

Le sous-préfet de Grasse, le secrétaire général, le directeur de cabinet, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au maire de la commune d'Antibes, au président du conseil régional Provence-Alpes-Côte-d'Azur, au président du conseil général des Alpes-Maritimes, au président de la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis et au directeur du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes.

Nice, le 30 JAN. 2002

Le préfet,

Le Préfet des Alpes-Maritimes

CAB/A 1001

Jean-René GARNIER